

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000169-139

DATE : 3 août 2015

EN PRÉSENCE DE : **L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT, J.C.S. JP1892**

VÉRONIQUE LALANDE

et

LOUIS DUCHESNE

Requérants

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LIMITÉE

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Intimées

JUGEMENT

[1] Les requérants demandent l'autorisation d'exercer un recours collectif alléguant avoir subi des dommages résultant de l'émission de contaminants, sous forme de poussières, dont ils tiennent les intimées responsables. En outre, ils veulent obtenir une injonction permanente interdisant le rejet de ces contaminants dans l'atmosphère.

[2] Les intimées soutiennent que les requérants ne satisfont pas deux des quatre critères d'autorisation prévus à l'article 1003 C.p.c., soit les paragraphes 1003 b) et 1003 d). Comme on le verra lors de l'analyse, il s'agit en fait d'un même argument voulant que les requérants n'aient pas fait la démonstration de l'existence de dommages. Il en découlerait qu'il n'y a pas apparence de droit. Les requérants ne seraient pas, au surplus, des représentants adéquats en l'absence de dommages qui leur sont personnels.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime que le recours doit être autorisé.

Contexte

[4] Les requérants habitent l'arrondissement de la Cité Limoilou, dans la Ville de Québec. Leur résidence est située à environ quatre kilomètres à l'ouest des installations administrées par l'intimée Administration portuaire de Québec (APQ).

[5] APQ est une agence fédérale autonome qui gère les installations portuaires de Québec depuis le 1^{er} mars 1999. Ses infrastructures sont notamment situées dans le secteur Beauport, d'où émane le litige.

[6] L'intimée, Compagnie d'arrimage de Québec (CAQ), œuvre dans le domaine de la préparation, manutention, transbordement et entreposage de marchandises. Selon la requête amendée en autorisation d'exercer un recours collectif (la Requête), elle compte onze compagnies d'arrimage dont Arrimage du Saint-Laurent (ASL). Cette dernière est spécialisée dans la manutention de vrac solide. ASL manutentionne quotidiennement d'imposantes quantités de matériaux en vrac, notamment du minerai de fer, du coke, des rebuts de métal, des concentrés de cuivre, de nickel, d'alumine, de gypse, du sel et d'autres produits¹. Les activités d'ASL s'effectuent dans les installations portuaires d'APQ à Beauport.

[7] Les requérants allèguent que le 25 octobre 2012, un nuage de poussière rougeâtre s'abat sur une partie de l'arrondissement de la Cité Limoilou.

[8] Au cours des semaines suivantes, CAQ admet qu'à la suite du non-fonctionnement de canons à eau devant limiter la propagation des poussières lors de la

¹ Paragraphes 3.5 à 3.7 de la Requête.

manutention du vrac, un incident isolé survient et cause l'émission d'un nuage de poussière contenant principalement de l'oxyde de fer (poussière rouge)².

[9] Les requérants soutiennent que les résultats d'analyse de la « poussière rouge » révèlent la présence d'autres substances, plus précisément de l'arsenic, du cuivre, du fer, du plomb, du zinc et du nickel³.

[10] À la suite de cet événement, les requérants poursuivent leurs recherches. Ils découvrent que depuis plusieurs années, des concentrations élevées de particules en suspension, comprenant notamment du nickel, auraient été constatées dans le secteur visé par la Requête. Les concentrations excéderaient les normes prévues au *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*⁴.

[11] Les requérants comparent ensuite la concentration de nickel et de cobalt dans les échantillons prélevés avec ceux manutentionnés par CAQ, en corrélation avec la direction des vents à des dates précises. Ils concluent que la contamination dans leur secteur provient des produits manutentionnés par CAQ, dans les installations d'APQ.

[12] Les requérants demandent donc l'autorisation d'exercer un recours collectif pour les propriétaires et résidents d'une partie de l'arrondissement Cité Limoilou, soit un secteur délimité de manière précise aux conclusions de la requête et ce, pour la période débutant le 31 octobre 2010.

[13] Ils énoncent une série de questions portant entre autres sur les fautes alléguées contre les intimées et sur la responsabilité sans faute découlant des inconvénients anormaux de voisinage dont les membres du groupe seraient victimes.

[14] Ils concluent à une condamnation solidaire des intimées pour un montant de 1 000 \$ par année par membre pour les dommages, troubles et inconvénients subis depuis novembre 2010. Ils demandent une réserve de recours concernant les dommages à la santé et la perte de valeur immobilière pouvant découler de la persistance des nuisances en plus d'une condamnation à des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement de qualité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[15] Enfin, les requérants formulent une série de conclusions en injonction visant essentiellement à interdire aux intimées d'émettre toute poussière en provenance de leurs activités qui dépassent les normes prévues ou qui imposent des inconvénients anormaux de voisinage.

² Paragraphes 3.11 à 3.17 de la Requête.

³ Paragraphe 3.19 de la Requête.

⁴ Pièce R-21.

[16] À l'audience, les requérants abandonnent la demande en injonction contre APQ, prenant acte, sans y concourir, de l'*obiter* formulé au jugement autorisant le recours collectif pour l'événement de la poussière rouge, lequel jugement refuse cependant d'autoriser les conclusions en injonction⁵.

Analyse

[17] Avant d'examiner les arguments des parties, un bref rappel des grands principes d'interprétation en matière d'autorisation de recours collectif s'impose.

[18] L'article 1003 C.p.c. énonce les critères d'autorisation :

Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[19] Ces critères doivent être examinés en tenant compte des principes de proportionnalité énoncés aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c., lesquels ne constituent pas un cinquième critère d'autorisation.

[20] Les critères prévus aux paragraphes b) et d) sont en litige. Les intimées reconnaissent, avec raison, que les deux autres critères sont satisfaits sans qu'il n'apparaisse utile d'élaborer davantage.

[21] À l'étape de l'autorisation, le fardeau du requérant en est un de démonstration et non de preuve. Les difficultés possibles auxquelles devra faire face le requérant pour administrer sa preuve ne justifient pas le refus d'autorisation⁶.

[22] En outre, comme l'étape de l'autorisation constitue un filtre visant à écarter les recours frivoles ou insoutenables⁷, le fardeau de démonstration du requérant est rempli

⁵ Jugement du 16 octobre 2014, honorable Pierre Ouellet, aux paragraphes 61 et 62, dossier 200-06-000157-134.

⁶ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231 (C.A.).

⁷ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 RCS 600; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3.

s'il démontre l'existence d'une cause d'action qui dépasse ce seuil peu élevé. Le doute doit jouer, à cet égard, en faveur de l'autorisation.

[23] Par cette mesure sociale qu'est le recours collectif, le législateur souhaite favoriser l'accès aux tribunaux dans un contexte où, sur une base individuelle, le recours risquerait de devenir théorique⁸. Cela justifie l'approche généreuse que les tribunaux doivent adopter dans l'interprétation des critères présidant à l'octroi de l'autorisation⁹.

[24] Dans le présent dossier, les requérants articulent leur argumentation sur trois principaux axes de responsabilité.

[25] Les requérants invoquent d'abord la faute des intimées découlant de l'émission dans l'atmosphère de contaminants leur causant des dommages. Cette faute serait notamment démontrée, *prima facie*, par l'émission de nickel au-delà des normes réglementaires applicables¹⁰. L'article 1457 C.c.Q. constitue la base de ce raisonnement.

[26] Les requérants plaident en outre que, même en l'absence de faute, l'émission de poussières contenant des contaminants dépasse les inconvénients normaux que doivent subir les voisins. L'article 976 C.c.Q. constitue l'assise de ce deuxième argument des requérants.

[27] Les requérants ajoutent que leur recours trouve également appui sur l'article 46.1 de la *Charte québécoise des droits et libertés*¹¹, qui garantit le droit à un environnement sain « suivant les normes prévues par la loi ».

[28] Bien que le dépassement de la norme réglementaire n'implique pas, de ce seul fait, la commission d'une faute ou l'imposition d'inconvénients anormaux de voisinage, il n'en demeure pas moins qu'au stade actuel, la démonstration est faite que la présence de nickel, mesurée à divers points d'échantillonnage sur une période de temps étendue, dépasse de manière importante les normes réglementaires applicables.

[29] Ainsi, les allégations des requérants prennent appui sur des mesures prises de manière indépendante par des chercheurs¹² et par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP)¹³.

⁸ *Adams c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 5358.

⁹ *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, [2009] 3 RCS 65.

¹⁰ Les requérants soulignent qu'il y a aussi dépassement des normes dans le cas de l'arsenic à quelques occasions.

¹¹ L.R.Q., c. C-12.

[30] Selon les allégations de la Requête, ces mesures, en plus de celles prises par les requérants à la suite de l'incident de la poussière rouge¹⁴, démontrent pour le nickel une concentration dans l'air « quatre fois plus importante que la valeur limite permise par le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, qui stipule une concentration annuelle moyenne limite de 12 ng/m³ pour le nickel »¹⁵.

[31] Le Tribunal estime que ces allégations, ainsi que les pièces sur lesquelles elles prennent appui, remplissent les exigences du fardeau de démonstration concernant la première partie du syllogisme juridique mis de l'avant par les requérants.

[32] Que la situation soit envisagée sous l'angle des troubles de voisinage, de la faute civile ou d'une contravention à une obligation imposée par la *Charte*, les requérants démontrent l'existence d'une cause d'action contre les intimées qui peut être qualifiée de « défendable ».

[33] Ces trois aspects de l'argumentaire des requérants constituent des questions communes aux membres du groupe méritant, à première vue, d'être soumises au juge du fond.

[34] Cela étant, la contestation des intimées repose principalement sur l'absence de démonstration des divers postes de dommages réclamés ainsi que sur le caractère théorique de la demande en injonction.

[35] Partant de cette prémisse, les intimées plaident que les faits ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées, au sens du paragraphe 1003 b) C.p.c. En outre, l'absence de démonstration de dommages emporterait aussi comme conséquence que les conclusions en injonction ne seraient pas justifiées, ce type d'ordonnance ne devant pas être prononcé de manière purement préventive.

[36] Revoyons d'abord l'identification des conclusions principales recherchées par la Requête, telles qu'amendées en début d'audition :

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à compenser les requérants et membres du groupe pour les dommages, troubles et inconvénients, notamment, une somme de 1 000,00 \$ par année pour les troubles et inconvénients liés à l'exposition de poussière et contaminants depuis novembre 2010, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

¹² Étude réalisée par R. St-Louis, L. Beaulieu et J.-Y. Desgagnés, intitulée « *Monitoring des polluants atmosphériques avec capteurs atmosphériques passifs (Cap) dans l'arrondissement Limoilou de la ville de Québec* », du 17 janvier 2013, pièce R-13.

¹³ Mesures prises sous l'égide du MDDEFP, pièce R-15 et colligées par les requérants, pièce R-16.

¹⁴ Pièce R-12.

¹⁵ Paragraphe 3.35.1 de la Requête.

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux requérants et aux membres du groupe, propriétaires d'immeubles, toute somme liée à la perte de valeur immobilière qui découlerait de la persistance des nuisances;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux requérants et aux membres du groupe des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement de qualité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages liés aux troubles et inconvénients, pertes immobilières et dommages punitifs, si la preuve le permet;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour les dommages liés aux problèmes d'asthme, d'allergie et de dermatite, le cas échéant;

ÉMETTRE une injonction visant à forcer l'intimée (CAQ) à éliminer toute émission de poussière en provenance des activités de cette dernière qui dépassent les normes ou qui leur imposent des inconvénients anormaux de voisinage;

[37] Les intimées font valoir qu'aucune allégation de la Requête ou des pièces à son soutien ne démontre l'existence de « dommages, troubles et inconvénients » subis par les requérants ni par un membre du groupe.

[38] Ils dressent un parallèle avec le recours collectif autorisé pour l'événement de la « poussière rouge » où les mêmes requérants décrivent les inconvénients entraînés par l'émission survenue en octobre 2012. Voici un extrait de la requête en autorisation dans ce dossier :

3.31 La requérante et son bébé sont demeurés à l'intérieur de leur maison pendant 3 jours craignant la toxicité de la poussière qui se retrouvait dehors et l'effet que celle-ci pourrait avoir sur leur santé ;

3.32 Les requérants sont devenus très inquiets, car (...) leur famille a été en contact, pendant plus de 72 heures avec une substance inconnue dont ils ne connaissaient pas la toxicité. Les requérants ressentaient des symptômes et des malaises ressemblant à un début de grippe ou de fortes allergies et leur bébé commençait à tousser;

(Soulignements au texte original)

[39] En l'espèce, rien de tel. Aucune allégation ne décrit, par exemple, les inconvénients que causeraient la poussière ou les contaminants. Il n'est nullement question des problèmes de santé dont seraient affligés les requérants ou d'autres membres du groupe, problèmes potentiels décrits dans la littérature scientifique produite au soutien de la Requête.

[40] Les risques potentiels à la santé ne peuvent fonder un recours, soulignent les intimées. Des dommages réels doivent avoir été subis. À l'étape de l'autorisation, ils doivent *à tout le moins* être allégués.

[41] Les intimées appuient notamment leur argumentation sur une décision récente de monsieur le juge Donald Bisson¹⁶, qui autorise l'exercice d'un recours collectif en matière environnementale. Monsieur le juge Bisson procède à une revue intéressante de la jurisprudence en la matière. Dans cette affaire, le recours vise une cimenterie dont les émissions tant matérielles que sonores causeraient des dommages aux voisins.

[42] Or, bien que le recours soit autorisé, le jugement souligne que l'émanation de toxines ne justifie pas, à elle seule, l'autorisation du recours en l'absence d'allégations de dommages.

[43] Monsieur le juge Bisson s'exprime ainsi :

La Cour est d'opinion que les allégations de la requérante, même si entièrement tenues pour avérées, qu'il y ait ou non une « certaine preuve », ne sont aucunement source d'apparence de droit pour la question des troubles de voisinage. En effet, la requérante et les membres de groupe n'allèguent aucun dommage résultant des contaminants et du Noval, mais uniquement des risques de dommages futurs à la santé et à l'environnement (faune et flore). Un risque de développer une maladie future n'est pas un dommage qui peut être compensé en droit québécois. En effet, pour avoir droit à une indemnisation en vertu d'un trouble de voisinage, il faut avoir subi un préjudice. La requérante et tout membre qui a été exposé à un risque accru de développer une maladie, sans l'avoir effectivement développée, ne subit aucun préjudice.

(Soulignements du Tribunal)

[44] Cette affirmation s'appuie notamment sur l'arrêt de la Cour suprême dans *Laferrière c Lawson*¹⁷, prononcé en matière de responsabilité médicale.

[45] Appliquant ces propos au présent cas, les intimées plaident que les craintes pour la santé des requérants et des membres du groupe ne peuvent constituer la base de

¹⁶ *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222.

¹⁷ *Laferrière c. Lawson*, 1991 CanLII 87 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 541.

réclamation de dommages. Un élément essentiel du syllogisme juridique étant absent, l'autorisation devrait être refusée.

[46] Les intimés formulent les mêmes commentaires concernant les problèmes de santé et la perte de valeur immobilière. Aucune allégation de dommages ne soutient les conclusions recherchées.

[47] Lors de l'audition, les procureurs des requérants affirment qu'il faut présumer que quelqu'un sur le territoire visé a dû subir certains symptômes associés à la présence de contaminants, particulièrement le nickel. Ils admettent toutefois que des tests de sol réalisés sur des propriétés situées sur le territoire visé par le recours n'ont démontré aucune contamination par les substances qui émaneraient des installations d'APQ.

[48] Les requérants soutiennent que les dommages résultant de l'exposition prolongée à des concentrations élevées de nickel sont démontrés par la documentation scientifique qu'ils produisent. Ils ajoutent que les dommages réclamés incluent le préjudice moral associé au fait de se savoir exposé quotidiennement à des concentrations anormales de polluants, dépassant largement les normes réglementaires applicables.

[49] À cet égard, les requérants soulignent que les mesures de réparations prévues à la *Charte* incluent l'attribution de dommages en réparation du préjudice moral ainsi que l'imposition de dommages punitifs.

[50] L'article 49 de la *Charte* confirme la thèse des requérants :

Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[51] Cet élément distingue le présent dossier de l'affaire *Colacem*, où les requérants n'invoquaient aucune contravention à une norme au sens de l'article 46.1 de la *Charte*. L'analyse de la question se limite à l'aspect des troubles de voisinage, comme le démontre l'extrait précité de ce jugement. Monsieur le juge Bisson souligne cette particularité :

Deuxièmement, la requérante allègue que Colacem est fautive en omettant de se conformer aux normes réglementaires. Cependant, aucune telle norme n'est alléguée ni plaidée par la requérante. Outre les références aux articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la LQE et aux articles 6, 46.1 et 49 de la *Charte* pour la question de l'injonction demandée, la requérante ne mentionne aucune disposition législative.

Dans ces circonstances, la Cour n'en inventera pas et cette portion du recours n'a donc aucune apparence de droit.¹⁸

(Soulignements du Tribunal)

[52] En l'espèce, la situation est toute autre. Les requérants allèguent et font la démonstration *prima facie* d'une contravention à une norme réglementaire précise. Les modalités de réparation prévues à l'article 49 de la *Charte* font partie des conclusions possibles dans ces circonstances.

[53] En outre, revenant à l'affaire *Laferrière c Lawson* précitée, la Cour suprême reconnaît à la succession de la victime le droit de réclamer des dommages moraux pour cette dernière, même si elle ne peut démontrer qu'en l'absence de faute, elle aurait survécu¹⁹. La Cour suprême reconnaît que la souffrance psychologique de la victime, ayant appris qu'elle aurait pu bénéficier de traitements contre le cancer, est indemnisable.

[54] Au stade actuel, il suffit de constater que la réclamation en dommages pour troubles et inconvénients peut inclure le préjudice moral, qui se distingue du dommage matériel. Ce dommage moral pourrait, selon la preuve administrée au fond, découler des conséquences de la connaissance acquise des membres du groupe concernant leur exposition prolongée à des contaminants au-delà des seuils réglementaires permis.

[55] Cette question relève de l'appréciation de la preuve par le juge du fond.

[56] La Requête comporte des allégations concernant ces dommages qui, quoique ténues, respectent le seuil requis au stade de l'autorisation :

3.90 Les requérants et les membres du groupe, tels que décrits au paragraphe 1 de la présente requête, ont été exposés à la contamination émise par les intimées, tel que le confirme le rapport de Denis Dionne, dont copie est communiquée au soutien de la présente requête comme pièce R-34;

3.91 Les requérants et les membres du groupe, ont subi des troubles et inconvénients excessifs et anormaux en relation avec la présence de poussières récurrentes dans la zone identifiée à R-34, d'autant plus que cette poussière à laquelle ils ont été exposés et qui perdure, a toujours contenu des concentrations de métaux potentiellement dommageables pour la santé;

¹⁸ *Idem*, au paragraphe 128.

¹⁹ Il s'agissait d'une omission par un médecin de communiquer à sa patiente le résultat d'un examen démontrant la présence d'un cancer. Ce n'est que quelques années plus tard que la patiente en est informée. Elle décède avant l'issue du procès mais la preuve ne permet pas de démontrer qu'elle aurait survécu si le médecin avait transmis le diagnostic dans les délais usuels.

3.92 Les requérants et les membres du groupe sont en droit de tenir les intimées responsables de ces dommages, et ce, en raison des fautes qu'elles ont commises ou des inconvénients anormaux qu'elles ont causés;

(Soulignements du Tribunal)

[57] Manifestement, la réclamation de 1 000 \$ par année formulée aux conclusions ne fait pas référence aux graves problèmes de santé qu'une exposition prolongée au nickel peut entraîner. Toutefois, on peut déceler aux procédures et aux pièces le syllogisme juridique mis de l'avant par les requérants, lequel s'articule autour de l'exposition prolongée aux contaminants, des risques décrits par la littérature scientifique et du préjudice moral que cela peut causer aux membres du groupe.

[58] Les requérants fondent la réclamation en dommages punitifs sur la *Charte* :

3.94 Les requérants et les membres du groupe sont en droit de demander des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement de qualité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

(Soulignement du Tribunal)

[59] L'octroi de dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte* exige la preuve d'une atteinte illicite et intentionnelle. La Cour suprême du Canada, sous la plume de madame la juge L'Heureux-Dubé, définit ainsi l'expression « atteinte illicite et intentionnelle » :

En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art.49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.²⁰

(Soulignements du Tribunal)

[60] Les allégations de la Requête concernant les dommages punitifs sont minces. Les requérants soutiennent notamment qu'APQ « *savait ou aurait dû savoir que l'intimée CAQ ne respectait pas les normes applicables et les règles de bon voisinage et a fait défaut d'agir afin d'éviter que les membres du groupe ne subissent des dommages* ».

²⁰ Québec (*Curateur public*) c. *Syndicat national des employés de l'hôpital St- Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, au paragraphe 121.

[61] Malgré cela, on ne peut ignorer cette allégation ni conclure que l'autorisation ne devrait pas être accordée sous cet aspect du seul fait que le fardeau de preuve des requérants apparaît élevé.

[62] De l'avis du Tribunal, les réclamations en dommages pour troubles et inconvénients et en dommages punitifs sont des conclusions que « les faits allégués paraissent justifier », en adoptant l'approche généreuse qui s'impose en la matière.

[63] Il en va autrement des conclusions visant les réclamations individuelles pour dommages à la santé et pour les pertes immobilières que *pourraient* subir les membres du groupe. Le caractère hypothétique de cette demande apparaît à la face même de la Requête :

3.88 Les membres du groupe sont de plus en droit de demander que le tribunal leur permette de présenter une réclamation individuelle pour tout (sic) dommages liés aux problèmes d'asthme, d'allergie et de dermatite, le cas échéant;

...

3.95 Les requérants et les membres du groupe propriétaires d'immeubles, sont en droit de réclamer toute autre somme liée à la perte de valeur immobilière qui découlerait de la persistance de nuisances similaires;

...

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux requérants et aux membres du groupe, propriétaires d'immeubles, toute somme liée à la perte de valeur immobilière qui découlerait de la persistance des nuisances.

...

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour les dommages liés aux problèmes d'asthme, d'allergie et de dermatite, le cas échéant;

(Soulignements du Tribunal)

[64] Aucune allégation au dossier ne permet de justifier ces conclusions formulées à la Requête. Les requérants invitent malgré cela le Tribunal à ne pas morceler les conclusions de la Requête. Ils soutiennent qu'à partir du moment où la démonstration du fondement de la demande est faite, toutes les conclusions devraient être autorisées sans distinction.

[65] Avec égards, le paragraphe 1003 b) C.p.c. exige la démonstration que *chacune* des conclusions recherchées paraît justifiée par les faits allégués. Il est sans doute vrai

que la prudence s'impose avant de retrancher certaines conclusions. Mais les principes de la proportionnalité commandent une analyse qui évitera la tenue d'un procès portant sur des conclusions qu'aucun fait n'apparaît soutenir.

[66] En outre, au fil de l'évolution du dossier, des amendements à la demande sont toujours possibles selon les circonstances.

[67] Pour l'heure, aucun *fait* allégué à la Requête ne paraît justifier les demandes pour dommages à la santé et pour perte immobilière, lesquelles s'apparentent, comme le soulignent avec raison les procureurs des intimées, à des réserves de recours.

[68] Enfin, les conclusions en injonction doivent être autorisées contre l'intimée CAQ. Elles trouvent appui non seulement sur l'article 49 de la *Charte* mais également sur les principes généraux du droit civil concernant l'exécution de l'obligation en nature.

[69] Conformément à l'article 1005 C.p.c., le Tribunal précise aux conclusions du présent jugement le groupe visé par la demande. La définition amendée du groupe proposé par les requérants est adéquate. Sauf pour la période temporelle, le groupe correspond à celui retenu par monsieur le juge Pierre Ouellet dans le dossier de la « poussière rouge ». Les intimées ne contestent d'ailleurs pas la description du groupe.

[70] Les principales questions à être traitées collectivement ainsi que les conclusions qui s'y rattachent découlent de l'analyse qui précède et sont énoncées aux conclusions du présent jugement. Il y a lieu d'écarter dès à présent la notion de solidarité en ce qui concerne la réclamation pour dommages punitifs.

[71] Les questions de la publication de l'avis aux membres et du délai d'exclusion n'ayant pas été abordées lors de la présentation de la requête, le juge désigné par le juge en chef fixera, après vérifications des disponibilités des procureurs, une date d'audition pour permettre aux parties de formuler leurs représentations à ce sujet.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[72] **ACCUEILLE** la requête des requérants.

[73] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif suivant:

Action en dommages et en injonction

[74] **ATTRIBUE** à Véronique Lalande et Louis Duchesne le statut de représentants pour l'exercice de ce recours collectif pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes propriétaires ou résidentes depuis le 31 octobre 2010 de l'arrondissement La Cité-Limoilou, (...) dans les secteurs délimités comme suit:

Vieux-Limoilou : au sud de la 18e Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourrassa et la rivière St-Charles et;

Saint-Roch : entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et

Saint-Sacrement : entre Charest et Arago et entre Langelier et Marie-de-L'incarnation et

Saint-Sauveur : entre la rivière St-Charles et Charest et entre Langelier et Marie-de-L'incarnation et

Maizerets : entre le domaine Maizerets et les rues Trinité, Villebon et Montmorency.

[75] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Les intimées ont-elles été négligentes dans la gestion de leurs équipements?

L'émission de poussière en provenance des activités des intimées dépasse-t-elle les normes ou impose-t-elle des inconvénients anormaux de voisinage?

Les requérants et les membres du groupe ont-ils subi des dommages, troubles et inconvénients en raison de l'émission de poussière en provenance des activités des intimées?

Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des intimées, solidairement, une somme de 1 000,00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés à l'exposition à la poussière et aux contaminants depuis novembre 2010, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation?

Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander aux intimées des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement sain garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?

Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif des dommages liés aux troubles et inconvénients et aux dommages punitifs?

Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger l'émission d'une injonction visant à forcer l'intimée Compagnie d'arrimage de Québec Limitée à éliminer toute émission de poussière en provenance de ses activités qui dépassent les normes ou qui imposent aux requérants et aux membres du groupe des inconvénients anormaux de voisinage?

[76] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif des requérants et de chacun des membres du groupe qu'ils représentent;

CONDAMNER solidairement les intimées à verser aux requérants et aux membres du groupe une somme de 1 000,00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés à l'exposition à la poussière et aux contaminants depuis novembre 2010, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées à payer aux requérants et aux membres du groupe des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement sain garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages liés aux troubles et inconvénients et dommages punitifs, si la preuve le permet;

ÉMETTRE une injonction visant à forcer l'intimée Compagnie d'arrimage de Québec Limitée à éliminer toute émission de poussière et de contaminants en provenance de ses activités qui dépassent les normes ou qui imposent des inconvénients anormaux de voisinage aux membres du groupe;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

[77] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion selon des modalités à être déterminées par la Cour, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi.

[78] **REPORTE** la question de la publication de l'avis aux membres, incluant son contenu, ainsi que celle concernant le délai d'exclusion du groupe à une prochaine conférence de gestion à une date à être déterminée avec les parties après vérification de leur disponibilité.

[79] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour la désignation du juge chargé de l'entendre.

[80] **LE TOUT** avec dépens incluant les frais d'avis.

ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

Me Michel Bélanger
Lauzon Bélanger L'Espérance
286, rue Saint-Paul Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H2Y 2A3
Procureurs des demandeurs

Me Philippe Trudel (avocat conseil)
Me Clara Poissant-Lespérance
Trudel et Johnston
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) G2Y 2X8

Me Nathalie Lavoie (casier 12)
Me Isabelle Landry
BCF
Procureurs de Compagnie d'arrimage de Québec Ltée

Me Yan Gosselin (casier 92)
Me Vincent Rochette
Norton Rose Fulbright Canada
Procureurs de L'Administration portuaire du Québec

Dates d'audience : 25 et 26 mai 2015